

**24 FEVRIER 1921 - Loi concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques (M.B. 6 mars 1921).**

---

**Modifications :**

- loi 11 mars 1958 M.B. 19 septembre 1958 <sup>1/</sup>
- loi 14 avril 1965 M.B. 29 mai 1965
- loi 22 juillet 1974 M.B. 1 mars 1975
- loi 9 juillet 1975 M.B. 26 septembre 1975
- Errata M.B. 9 janvier 1976
- loi 1 juillet 1976 M.B. 10 août 1976.

**ALBERT, Roi des Belges,  
A tous présents et à venir, Salut.**

**Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :**

**Article 1.** Le Gouvernement est autorisé à réglementer et à surveiller, dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique, l'importation, l'exportation, la fabrication, le transport, la détention, la vente et l'offre en vente, la délivrance et l'acquisition, à titre onéreux ou à titre gratuit, des substances toxiques, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques (ainsi que la culture des plantes dont ces substances peuvent être extraites) - Loi 11 mars 1958 - (1).

**(Le gouvernement a les mêmes pou-**

**(Art. 1bis.-** Le Gouvernement est autorisé à imposer que les emballages des substances visées à l'article 1er portent les mentions relatives aux modalités de leur destruction, neutralisation et élimination.

Il est autorisé à déterminer les conditions dans lesquelles doit se faire cette destruction, neutralisation et élimination) - Loi 22 juillet 1974 -.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions des arrêtés royaux relatives aux substances toxiques, désinfectantes ou antiseptiques, seront punies d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de 100 à 3.000 francs ou de l'une de ces peines seulement.

(L'alinéa 2 de l'article 2 de la loi précitée du 24 février 1921 est abrogé). - Loi 9 juillet 1975 -.

**(Art. 2bis.-§ 1.** Les infractions aux dispositions qui, dans les arrêtés royaux pris en exécution de la présente loi, concernant les substances soporifiques, stupéfiantes ainsi que les autres substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi, seront punies d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces peines seu-

- a) si elles ont été commises à l'égard d'un mineur âgé de 16 ans accomplis;
- b) si l'usage des substances spécifiées au § 1, qui a été fait à la suite des infractions, a causé à autrui, soit une maladie paraissant incurable, soit une incapacité permanente de travail personnel, soit la perte de l'usage absolu d'un organe, soit une mutilation grave.

§ 3. Les infractions visées au § 1 seront punies des travaux forcés de dix à quinze ans :

- a) si elles ont été commises à l'égard d'un enfant âgé de plus de 12 ans accomplis et de moins de 16 ans accomplis;
- b) si elles constituent des actes de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association;
- c) si l'usage qui a été fait des substances spécifiées au § 1 à la suite des infractions, a causé la mort.

§ 4. Les infractions visées au § 1 seront punies des travaux forcés de quinze à vingt ans :

- a) si elles ont été commises à l'égard d'un enfant âgé de moins de 12 ans accomplis;
- b) si elles constituent des actes de participation en qualité de dirigeant à l'activité principale ou accessoire d'une association;

§ 5. Dans les cas prévus aux §§ 2, 3 et 4 une amende de 1.000 à 100.000 francs pourra, en outre, être prononcée.) - Loi 9 juillet 1975 -.

Art. 3. (Seront punis des peines prévues à l'article 2bis, § 1, ceux qui auront fait usage en groupe des substances qui y sont spécifiées.

Seront punis des peines prévues à l'article 2bis et selon les distinctions qui y sont faites, ceux qui auront facilité à autrui l'usage à titre onéreux ou à titre gratuit des substances spécifiées à l'article 2bis, § 1, soit en procurant à cet effet un local, soit par tout autre moyen, ou qui auront incité à cet usage.(2)

Seront punis des peines prévues à l'article 2 bis et selon les distinctions qui y sont faites, les praticiens de l'art de guérir, de l'art vétérinaire ou d'une profession paramédicale qui auront abusivement prescrit, administré ou délivré des médicaments contenant des substances soporifiques, stupéfiantes ou psychotropes de nature à créer, entretenir ou aggraver une dépendance.) - Loi 9 juillet 1975 -.

Art. 4.-(§ 1. Sans préjudice de l'application des articles 31 et 32 du Code pénal en cas de condamnation à une peine criminelle, les auteurs ou complices des infractions visées aux articles 2bis et 3 pourront être condamnés à l'interdiction conformément à l'article 33 de ce même Code.

§ 2. S'ils exercent une branche de l'art de guérir, l'art vétérinaire ou une profession paramédicale, le juge pourra leur interdire, temporairement ou définitivement l'exercice de cet art ou de cette profession.

§ 3. En condamnant du chef d'une des infractions visées aux articles 2bis et 3, le juge pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive des débits de boissons ou de tous autres établissements où les infractions ont été commises; il pourra en outre, interdire à titre temporaire ou définitif, au condamné l'exploitation, soit par lui-même, soit par une personne interposée, de tels établissements; il pourra également ordonner, aux frais du condamné, l'affichage et la publication de la décision.

§ 4. En cas de condamnation à une peine principale d'amende, la durée des interdictions ou de la fermeture, prononcée en vertu des §§ 2 et 3, prendra cours le jour où la condamnation contradictoire ou par défaut aura acquis force de chose jugée.

En cas de condamnation à une peine privative de liberté, cette durée prendra cours le jour où le condamné aura subi ou prescrit sa peine et s'il est libéré conditionnellement, à partir du jour de la libération, pour

Dans le cas visé à l'alinéa précédent, les interdictions ou la fermeture produiront, en outre, leurs effets à compter du jour où la condamnation contradictoire ou par défaut aura acquis force de chose jugée.

§ 5. Toute infraction aux interdictions ou à la fermeture prononcées en vertu des §§ 2 et 3, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs.

§ 6. Sans préjudice de l'application des articles 42 et 43 du Code pénal, le juge pourra ordonner la confiscation des véhicules, appareils, instruments ou choses qui ont servi ou ont été destinés à commettre les infractions prévues aux articles 2bis et 3 ou qui en ont fait l'objet, même s'ils ne sont pas la propriété du condamné.) - Loi 9 juillet 1975 -.

Art. 5. (En cas de récidive dans le délai de cinq ans après une condamnation du chef d'une infraction à la présente loi ou aux arrêtés pris en exécution de celle-ci, les peines correctionnelles pourront être portées au double et les peines criminelles augmentées conformément à l'article 54 du Code pénal.) - Loi 9 juillet 1975 -.

Art. 6. (Les dispositions du Livre I du Code pénal, sans exception du chapitre VII et de l'article 85, auxquelles il n'est pas dérogé par la présente loi, sont applicables aux infractions prévues par celle-ci.

Sont exemptés des peines correctionnelles prévues par les articles 2bis et 3, ceux des coupables qui, avant toute poursuite, ont révélé à l'autorité l'identité des auteurs des infractions visées par ces articles ou, si ceux-ci ne sont pas connus, l'existence de ces infractions.

Dans les mêmes cas, les peines criminelles prévues par ces mêmes articles, sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 414, alinéas 2 et 3 du Code pénal.

Les peines correctionnelles prévues par les articles 2bis et 3 sont réduites dans la mesure déterminée par l'article 414, alinéa 4, du Code pénal, à l'égard des coupables qui, après le commencement des poursuites, ont révélé à l'autorité l'identité des auteurs restés inconnus.) - Loi 9 juillet 1975 -.

Art. 7. (§ 1. Sans préjudice des attributions des officiers de police judiciaire, les agents des douanes et accises et les fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi, surveillent l'application de la présente

§ 2. Ils constatent les infractions aux lois et arrêtés sur la matière par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ils peuvent mettre les auteurs présumés de ces infractions à la disposition des autorités judiciaires.

§ 3. Les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires ou agents désignés à cette fin par le Roi, peuvent pénétrer dans les officines, magasins, boutiques et lieux quelconques affectés à la vente ou à la délivrance des substances visées par la présente loi, pendant les heures où ils sont ouverts au public.

Ils peuvent pénétrer aussi, pendant les mêmes heures, dans les dépôts annexés aux locaux et lieux visés à l'alinéa précédent, même lorsque ces dépôts ne sont pas ouverts au public.

Ils peuvent à toute heure, pénétrer dans les locaux qui servent à la fabrication, à la préparation, à la conservation ou à l'entreposage de ces substances.

Ils sont investis du même pouvoir à l'égard des locaux où il est fait usage, en groupe, des substances visées à l'article 2bis.

§ 4. Le Roi règle le mode et les conditions de la prise d'échantillons, ainsi que l'organisation et le fonctionnement des laboratoires reconnus pour leur analyse.) - Loi 9 juillet 1975 -.

Art. 8. (§ 1. Seront punis d'une amende de 50 à 200 francs, ceux qui se sont refusés ou opposés aux visites des officiers et fonctionnaires ou agents visés à l'article 7, § 1, à leurs inspections ou à la prise d'échantillons concernant les substances mentionnées à l'article 2.

§ 2. Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans (3) et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui se seront refusés ou opposés aux visites, inspections ou à la prise d'échantillons auxquelles il est procédé par les mêmes agents, lorsque celles-ci concernent les substances mentionnées à l'article 2bis.) - Loi 9 juillet 1975 -.

Art. 9. L'article 16 de la loi du 12 mars 1818, réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'art de guérir, est abrogé.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le Moniteur.

## ADDENDUM

### Art. 9. - De la loi du 9 juillet 1975.

(Les personnes qui ont consommé en groupe des substances spécifiées à l'article 2bis, § 1 ou ont, en vue de leur consommation personnelle, illégalement fabriqué, acquis ou détenu de telles substances, peuvent bénéficier des dispositions de la loi du 29 juin 1964 concernant la suspension, le sursis ou la probation, même si elles ne remplissent pas les conditions prévues aux articles 3 et 8 de la loi précitée relatives aux condamnations antérieures qu'elles auraient encourues.)

### Art. 10. - De la loi du 9 juillet 1975.

Un § 2bis, rédigé comme suit, est inséré dans l'article 16 de la loi du 25 mars 1964 sur les médicaments :

(§ 2bis. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 100.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, celui qui contrevient aux dispositions spécifiques qui, dans les arrêtés royaux, pris en exécution de la présente loi, concernent des médicaments contenant des substances soporifiques ou stupéfiantes, ainsi que des substances psychotropes susceptibles d'engendrer une dépendance et dont la liste est arrêtée par le Roi.)

Renvois de bas de page

- (1) Complément pris après approbation du protocole signé à New York le 23 juin 1953.
  
- (2) "attendu qu'il importe d'observer que le législateur de 1921 en introduisant dans le texte de l'article 3 le vocable "ou à titre gratuit" immédiatement à la suite des mots" à titre onéreux" a expressément voulu que la répression soit étendue au delà de la notion d'un profit honteux que l'on tire d'un commerce illégal et clandestin, l'idée de gratuité étant exclusive de celle d'un trafic mercantile; attendu qu'il se voit que pour l'application de la disposition de l'article 3 de la loi du 24 février 1921 l'auteur ne doit pas agir sous l'empire d'un mobile spécial, il suffit qu'il ait eu la volonté de violer la loi." C. App. Brux. 3 nov. 1967.
  
- (3) Lire "de trois mois à cinq ans"  
(erratum non corrigé)